
DESTINATAIRES :	Tous les salariés non titulaires de postes des accréditations syndicales SCFP, APTS et CSN Estrie
EXPÉDITEUR :	Valery Tremblay Champagne, Chef de service des activités de remplacement – Pôle 2 Nathalie Lefebvre, Chef de service des activités de remplacement – Pôle 3
DATE :	14 novembre 2019
OBJET :	Changement de disponibilité dans le cadre de l'entrée en fonction de votre nouvelle convention collective locale

Dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles conventions collectives, de nouvelles modalités sont prévues concernant la disponibilité minimale exprimée par les salariés n'étant pas détenteurs de poste.

L'article 6.03 de la convention collective du SCFP stipule : « *Pour être inscrite sur la liste de rappel, la personne salariée non titulaire de poste doit exprimer par écrit une disponibilité minimale de quatre (4) jours par période de quatorze (14) jours, incluant une (1) fin de semaine sur deux (2), en précisant le ou les titres d'emploi, les journées de la semaine et minimalement deux (2) quarts de travail et deux (2) services ou deux (2) points de service pour lesquels elle se rend disponible.* »

L'article 6.03 de la convention collective de l'APTS stipule : « *La disponibilité exprimée par la personne salariée doit inclure une (1) fin de semaine aux deux (2) semaines et prévoir, par période de quatorze (14) jours, un minimum de quatre (4) jours, dont un lundi ou un vendredi pour les personnes salariées non détentrices de poste, ainsi que deux (2) centre d'activités et deux (2) quarts de travail.* »

L'article 6.03 de la convention collective de la CSN stipule : « *Pour être inscrite sur la liste de rappel, la personne salariée doit exprimer par écrit, à l'employeur, une disponibilité minimale de quatre (4) jours par période de quatorze (14) jours, en incluant une (1) fin de semaine sur deux (2), en précisant les journées de la semaine et, minimalement deux (2) services et deux (2) quarts de travail (lorsque requis par l'employeur).* » Veuillez noter qu'à la suite d'une évaluation, les deux (2) quarts de travail sont actuellement requis par l'employeur jusqu'à nouvel ordre.

À l'heure actuelle, la plupart des disponibilités exprimées par les salariés n'étant pas détenteurs de poste de ces accréditations ne respectent pas les nouvelles modalités prévues.

De ce fait, nous demandons à tous les salariés visés de compléter une nouvelle disponibilité par le biais de la disponibilité web. Concernant les employés désirant s'inscrire sur la liste de disponibilité pour l'accréditation syndicale CSN en Estrie, ceux-ci auront à leur disposition des formulaires version papier.

Pour plus d'information concernant votre disponibilité, nous vous invitons à consulter l'article sur Intranet à ce sujet : <https://intranet.ciassmo.rtss.qc.ca/fr/nouvelle/nouveaute-disponibilite-web>